

## 7842 - Le règlement portant sur ses opérations de solde.

### La question

Question : Certains magasins procèdent à des soldes dans le cadre d'une opération publicitaire pour attirer les clients , m'est-il permis en tant que propriétaire de magasin de procéder de la sorte? Qu'en est -il d'effectuer des achats dans les magasins pendant les périodes de solde?

### La réponse détaillée

La plupart des ulémas soutiennent la légalité de la vente de biens et services à un prix inférieur à leur prix normal.C'est la position de l'école hanalbite. C'est aussi l'avis d'Ibn Roushd , des shafi'ites , des hanbalites et d'Ibn Hazm , le Dhahirti.

Cette opinion repose sur les arguments suivants:.

Premièrement , le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a considéré l'intervention dans le sens de la limitation des prix comme une forme d'inéquité dont il faut s'abstenir. A ce propos , il dit : « **Certes , c'est Allah qui serre et déserre; c'est lui qui établit les prix. J'espère rencontrer Allah sans que personne ne vienne me réclamer la réparation d'une injustice portant sur sa personne et ses biens** » ( rapporté par l'Imam Ahmad dans al-Mousnad , 3/597, et Ibn Madja n°2200, 2/741, tous ont rapporté le hadith d'après Anas ( P.A.a).

Deuxièmement , la Charia prône la clémence et la facilitation en matière d'achat , de vente et des autres transactions. A ce propos , le Prophète dit : « Puisse Allah accorder Sa miséricorde à un homme qui s'impose la clémence dans ses achats, ses ventes et ses réclamations ( rapporté par Boukhari , n°2076 (2181) d'après un hadith de Djabir (P.A.a) Il ne fait point de doute que le fait de vendre à un prix inférieur au prix normal est visé par le hadith . Ibn Roushd dit à propos du commerçant qui vend à un prix inférieur à celui du marché : « **On le remercie pour ce qu'il fait au profit des hommes et il en sera récompensé s'il vise aussi à complaire à Allah** » ( al-Bayan wa at-tahsil , 9/306).

Troisièmement , le prix des marchandises et des services est un droit de leurs propriétaire qui ne doit faire d'aucune restriction et on ne doit pas leur en imposer une évaluation ( voir Tabyiin al-haqaiq, 6/28, al- Moughni, 6/312).

Certains ulémas disent qu'il n'est pas permis de vendre des marchandises à un prix inférieur au prix normal. C'est l'avis de l'école malékite. Mais l'avis le mieux soutenu est celui qui autorise la vente à un prix inférieur à celui du marché, en raison de la solidité des arguments le soutenant, et parce que les ventes et compensations reposent sur le consentement mutuel, conformément au Très Haut : **« ôles croyants! Que les uns d' entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu' il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. »** ( Coran , 4:29).